

Assurance entreprise et bâtiments

Informations aux clients et Conditions générales

- Entreprise choses
- Hygiène
- Transport
- Assurances techniques
- Perte de produits et frais supplémentaires
- Assurance météorologique
- Responsabilité civile
- Protection juridique
- Cyberassurance
- Bâtiments
- Assistance

Edition 10.2021

Informations aux clients

Ce que vous devriez savoir à propos de votre assurance entreprise et bâtiments

Chère cliente, cher client,

Vous avez opté pour un produit de la Mobilière, le plus ancien assureur privé de Suisse. Nous vous remercions sincèrement de la confiance que vous nous accordez. Avant la conclusion de votre assurance entreprise et bâtiments, il importe que vous soyez informé-e sur son contenu principal.

Vous trouverez ci-après une présentation générale de notre produit d'assurance et les réponses à la plupart de vos questions. Ces informations contiennent certaines simplifications et ne remplacent pas la police ou les Conditions générales mentionnées dans le présent document.

1. Qui sommes-nous?

Les organismes assureurs sont:

- La Mobilière Suisse Société d'assurances SA (ci-après: la Mobilière) est une entreprise du Groupe Mobilière qui a un ancrage coopératif et dont le siège se trouve à la Bundesgasse 35 à 3001 Berne.
- La Protekta Assurance de protection juridique SA (ci-après: Protekta) est une filiale de la Mobilière; elle a son siège à la Monbijoustrasse 5 à 3011 Berne.
- La Mobi24 SA est également une société du Groupe Mobilière et a son siège à la Bundesgasse 35 à 3001 Berne.

2. Quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Toutes les assurances sont des assurances de dommages.

Vous pouvez conclure les assurances ci-après au choix:

■ Assurance choses entreprise

Sont assurés, tous les biens meubles tels que marchandises, installations, outils, utilisés par l'entreprise ainsi que les effets des hôtes, des visiteurs et du personnel. Ces biens et effets peuvent être assurés contre les dommages causés par l'incendie, les événements naturels (p. ex. grêle, tempête, glissement de terrain, hautes eaux et inondations), l'eau, le vol avec effraction, le détournement, le vol et des risques supplémentaires (p. ex. actes de malveillance). En outre, les vitrages du mobilier peuvent être assurés contre le bris. Pour les marchandises endommagées, nous payons le prix du marché, pour les installations endommagées, nous payons en règle générale la valeur à neuf.

■ Assurance hygiène

Sont assurés la perte de produits et les frais supplémentaires à la suite d'une fermeture de l'entreprise, une indemnité journalière en cas d'interdiction d'activité et les dommages aux marchandises liés à des mesures décrétées par les autorités visant à prévenir la propagation de maladies transmissibles, afin d'éviter que des produits alimentaires de votre entreprise mettent en danger la santé humaine, ainsi que les dommages aux marchandises dans des installations de surgélation, de réfrigération ou de chauffage et les frais.

■ Assurance transport

Sont assurés les marchandises que vous fabriquez, commercialisez ou faisant partie de vos activités, ainsi que les propres outils professionnels tels que l'outillage manuel et les appareils portatifs pendant le transport. Sont également assurées les opérations de manutention dans l'entreprise et le matériel de stand lors d'expositions. La perte et la détérioration des choses assurées ne sont couvertes que si le lieu de départ ou de destination se trouve en Suisse, dans les actuels et anciens États membres de l'Union Européenne (UE) ou dans les autres membres de l'AELE. Les dommages pendant le transport sont couverts jusqu'à CHF 10 000 par l'assurance de base. Cette somme peut être augmentée.

■ Assurances techniques

Peuvent être assurés divers appareils et installations techniques, ainsi que des installations électroniques, contre les détériorations subites et imprévues dues à l'action de facteurs extérieurs ou résultant de certaines causes internes. Nous prenons en charge les frais de remise en état de l'objet assuré, c'est-à-dire la réparation, moins les frais de révision économisés.

■ Assurance perte de produits et frais supplémentaires

Sont assurés, les préjudices financiers résultant d'une interruption de l'exploitation par suite d'un dommage matériel assuré à vos biens meubles ou aux bâtiments de votre entreprise. Sont assurés également les dommages de répercussion, c'est-à-dire la perte de produits que votre entreprise subit à la suite d'un dommage survenu dans une entreprise tierce dont vous dépendez dans une mesure prépondérante. Les risques suivants sont assurables: incendie, dommages naturels, dégâts d'eau, vol avec effraction et détournement ainsi que risques supplémentaires. L'assurance compense, pendant la durée de garantie convenue, la perte de chiffre d'affaires, sous déduction des frais économisés, ainsi que les frais supplémentaires nécessaires pour maintenir l'exploitation à son niveau antérieur.

■ Assurance météorologique

L'assurance couvre la diminution du rendement et les frais de déblaiement à la suite d'un dommage chose causé par un risque assuré à vos cultures. Les risques assurables sont la grêle, le gel, la sécheresse et l'eau stagnante. L'indemnisation est versée jusqu'à concurrence de la somme assurée convenue.

■ Assurance responsabilité civile d'entreprise et du propriétaire d'immeuble

L'assurance responsabilité civile d'entreprise protège votre patrimoine contre les prétentions légales de tiers. La Mobilière prend en outre à sa charge les frais de défense contre des prétentions assurées, mais infondées. L'assurance couvre, p. ex., les risques liés aux installations et aux bâtiments de l'entreprise (risque installations), les risques liés aux activités de l'entreprise (risque exploitation), les risques inhérents aux produits fabriqués par l'entreprise (risque produits) et ceux découlant de l'utilisation de matières dangereuses pour l'environnement (risque environnement).

L'assurance responsabilité civile du propriétaire d'immeuble protège votre patrimoine contre les prétentions légales élevées par des tiers pour des dommages causés par l'état défectueux ou le défaut d'entretien des immeubles ou des biens-fonds assurés, ou par un acte en relation avec l'exercice du droit de propriété sur les immeubles ou les biens-fonds.

■ Assurance de protection juridique

Indépendamment de l'étendue de la couverture choisie, l'assurance d'entreprise comprend toujours la protection juridique en matière de droit du travail. De même, l'assurance des bâtiments comprend toujours la protection juridique en matière de contrat d'entreprise pour les transformations ainsi que la protection juridique en cas de litige avec un établissement cantonal d'assurance immobilière. En cas de litige juridique, les juristes de Protekta se chargent de défendre vos intérêts. Les frais de tribunal et les frais d'expertise sont assurés. En cas de conflits d'intérêts ou lorsqu'il faut faire appel à un mandataire en raison d'une procédure judiciaire ou administrative vous avez le droit de recourir à un avocat externe. La prime de base du produit global inclut également la prime pour le module de protection juridique.

■ Cyberassurance

La cyberassurance couvre d'une part les propres dommages subis par une entreprise assurée, victime d'actes de cybercriminalité. Ces dommages englobent, par exemple, les frais d'information aux clients, de restauration des données endommagées ou détruites ou la perte de produits consécutive à des perturbations d'exploitation. Les frais de protection de la réputation peuvent aussi être couverts. D'autre part, l'assurance couvre les dommages de responsabilité civile subis par les clients de l'entreprise assurée suite à des attaques informatiques, des attaques de déni de service, des violations de la protection des données ou des erreurs de communication numérique. À travers nos prestations d'assistance TI, nous vous aidons à analyser et à supprimer les problèmes techniques affectant votre matériel et vos logiciels. De plus, nous vous aidons à assurer la protection future de vos logiciels et de vos données lors de l'utilisation de programmes et d'appareils.

■ Assurance bâtiments

Nous assurons vos bâtiments, les installations de ceux-ci et les ouvrages extérieurs, ainsi que les revenus locatifs. Selon ce qui a été convenu, nous assurons les dommages dus aux risques suivants: incendie, événements naturels (si ces risques ne doivent pas obligatoirement être assurés auprès de l'établissement cantonal), dégâts d'eau, vol avec effraction et détournement ainsi que risques supplémentaires. Est également assurable, le bris de vitrages des bâtiments et des installations sanitaires.

■ Assistance

L'aide immédiate en cas de sinistre. Sont assurées l'organisation et la prise en charge des coûts de mesures d'urgence en cas de perte de clés, de panne d'installations de chauffage, de climatisation, de ventilation ou sanitaires, de débouchage de conduites, de lutte contre les parasites et enlèvement de nids de guêpes, de frelons et d'abeilles.

3. Quelles sont les principales exclusions?

En règle générale, ne sont pas assurés:

- les dommages consécutifs à des événements de guerre, à des violations de la neutralité, des révolutions, rébellions, révoltes, troubles civils (acte de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue) ainsi que les dommages résultant des mesures prises contre de tels événements;
- les dommages qui sont la conséquence directe ou indirecte de tremblements de terre et d'éruptions volcaniques;
- les dommages dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques;
- les dommages consécutifs à des modifications de la structure de l'atome.

Dans les Conditions générales ainsi que les descriptifs de module, toutes les exclusions – à l'instar des exclusions susmentionnées – sont indiquées sur fond gris.

4. Qu'est-ce que l'assurance prévisionnelle?

Nous assurons les entreprises nouvellement créées et celles que vous reprenez, ainsi que les bâtiments nouvellement acquis par votre entreprise, en Suisse, pendant une durée de 6 mois au plus, afin d'éviter des lacunes dans votre protection d'assurance en cas d'oubli involontaire. En la matière, les Conditions générales font foi.

5. Où l'étendue de la protection d'assurance est-elle définie?

Votre offre ou votre police, les descriptifs de modules et les dispositions correspondantes des conditions générales, ainsi que les éventuelles conditions spéciales et annexes à la police complétant celles-ci, déterminent l'étendue de nos prestations pour les assurances que vous avez choisies.

6. Que contient le paquet de services exclusif?

Nous travaillons de manière fiable, rapide et compétente, et nous vous fournissons, ainsi qu'aux personnes assurées, les services suivants:

- le conseil et le suivi, sur place, par votre conseiller/ère en assurance;
- le règlement des sinistres simple et personnalisé par le service des sinistres de votre agence générale;
- Assistance: pour une aide immédiate en cas de sinistre, 24 h sur 24, 365 jours par an;
- JurLine: service gratuit de premiers renseignements juridiques par téléphone.

7. Quelles sont les primes dues?

Le montant de la prime due dépend des objets et des risques assurés ainsi que de la couverture désirée. Le timbre fédéral (5%) est perçu en plus.

La prime est payable annuellement; vous pouvez choisir d'autres modes de paiement moyennant un supplément. Pour les détails, veuillez consulter votre police ou votre confirmation d'assurance. En cas de résiliation anticipée de l'assurance entreprise et bâtiments, nous remboursons **en règle générale** la part de la prime qui n'a pas été utilisée (prime non acquise). Si cela a été convenu, les sommes d'assurance et les primes sont adaptées chaque année à l'évolution des prix.

8. Quelles sont vos principales obligations?

Vos obligations sont mentionnées dans la proposition, la police, les Conditions générales d'assurance, les éventuelles conditions spéciales et les prescriptions légales, notamment la loi sur le contrat d'assurance (LCA). Il s'agit notamment des obligations suivantes:

- Vous devez répondre aux questions de la proposition de façon complète et exacte, à défaut de quoi nous pouvons résilier l'assurance concernée et même exiger, à certaines conditions, le remboursement des prestations déjà accordées.
- Vous devez nous informer de tout changement qui survient pendant la durée du contrat d'assurance et affecte des faits déclarés dans la proposition et importants pour l'appréciation du risque.
- Les primes doivent être payées à leur échéance. Le non-paiement des primes malgré une sommation entraîne la suspension de la couverture d'assurance. Même si vous avez payé les primes après sommation, nous ne sommes, suivant les circonstances, pas tenus de verser des prestations pour les dommages survenus dans l'intervalle.
- La survenance d'un dommage assuré doit nous être annoncée immédiatement. Afin de pouvoir vous offrir un soutien optimal, nous devons disposer de votre indispensable coopération. Vous devez, par exemple, nous fournir des renseignements complets et précis sur le déroulement, les circonstances, les causes et le montant du sinistre, ainsi que les rapports de police et autres documents importants.

9. Quelles prestations garantissons-nous et quelle franchise devez-vous supporter en cas de sinistre?

Les prestations que la Mobilière doit fournir en cas de sinistre ressortent de votre police, des Conditions générales et d'éventuelles conditions spéciales, des descriptifs de modules ainsi que des lois applicables. Elles varient en fonction de la solution choisie. En cas de sinistre, vous devez supporter la franchise indiquée dans votre police.

10. Quelle est la durée du contrat et quelles sont les modalités de sa résiliation?

Vous trouverez les indications relatives à la durée convenue de la couverture d'assurance dans la proposition ou, si le contrat est conclu, dans votre police ou votre attestation d'assurance. Sauf disposition contraire figurant dans les conditions contractuelles la validité temporelle de la couverture d'assurance s'applique à tous les dommages qui se produisent pendant la durée du contrat / dont la cause est survenue pendant la durée du contrat.

Ci-après, nous vous indiquons les principales possibilités de résiliation:

- Vous pouvez révoquer votre proposition de contrat d'assurance ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte dans un délai de 14 jours.
- Vous pouvez résilier votre assurance entreprise et bâtiments pour la fin de la troisième année d'assurance ou de chacune des années suivantes moyennant un préavis de 3 mois. Si vous ne le faites pas, l'assurance se renouvelle tacitement d'année en année. Cette règle permet d'éviter que votre entreprise se trouve soudainement et involontairement dépourvue de couverture d'assurance.
- Vous pouvez résilier le contrat d'assurance durant les 2 premières années suivant la contravention, dans la mesure où nous avons contrevenu à nos obligations d'information avant sa conclusion. Vous devez notifier la résiliation dans 4 semaines à compter du moment où vous avez eu connaissance de la contravention.
- En cas de modification des primes pendant la durée de votre assurance, vous pouvez résilier la partie de votre police concernée par la modification. Dans le cas où, sur décision administrative, les primes, les franchises ou l'étendue de la couverture de l'assurance des dommages naturels régie par la loi sont modifiées, le contrat sera adapté à la date fixée par les autorités. Le cas échéant, ces modifications **ne donnent pas le droit de résilier l'assurance**.
- Après la survenance d'un dommage donnant droit à indemnisation, vous pouvez résilier l'assurance concernée, et nous également.
- Si vous avez déclaré inexactement ou tu des faits en répondant aux questions de la proposition, nous pouvons résilier l'assurance.
- Si l'objet du contrat change de propriétaire dans sa totalité, les droits et obligations qui découlent du contrat d'assurance passent au nouveau propriétaire. En respectant les délais prescrits par la loi, le transfert de l'assurance peut être refusé. Une réglementation spéciale s'applique en cas de changement de propriétaire à la suite d'un décès.
- Si vous n'aviez pas connaissance d'une assurance multiple lors de la conclusion du contrat d'assurance, vous pouvez résilier ce dernier dans les quatre semaines suivant la découverte de l'assurance multiple.
- En cas de diminution importante du risque, vous êtes en droit de résilier l'assurance avec un préavis de 4 semaines.
- Vous pouvez et nous pouvons aussi résilier le contrat d'assurance en tout temps pour de justes motifs.

11. Quelles sont les dispositions applicables en matière de protection des données?

En ce qui concerne le traitement des données personnelles, la Mobilière applique les dispositions du droit suisse en matière de protection des données. La Mobilière traite les données collectées lors de l'exécution de contrats d'assurance ou du règlement des sinistres et les utilise, entre autres, pour le calcul des primes, l'examen du risque, le règlement de cas d'assurance ainsi qu'à des fins de marketing (p. ex. études de marché, établissement de profils de clients) au sein du Groupe Mobilière et de suivi et de documentation de relations clients existantes et futures. Les communications téléphoniques avec Mobi24 SA et avec le service JurLine de Protekta Assurance de protection juridique peuvent être enregistrées à des fins d'assurance qualité et de formation. Ces données peuvent être conservées tant sur support papier que sous forme électronique. Les données devenues inutiles sont supprimées, pour autant que la loi autorise leur suppression.

Si l'exécution du contrat ou le traitement de sinistres l'exige, la Mobilière est en droit de transmettre des données à des tiers, parties prenantes de l'assurance en Suisse et à l'étranger, en particulier à des coassureurs ou réassureurs ainsi qu'à des sociétés du Groupe Mobilière.

La Mobilière est en droit de transmettre des informations à un coassureur ou à un nouvel assureur éventuel et de requérir auprès de l'assureur précédent ou de tiers tout renseignement pertinent sur la sinistralité, plus particulièrement sur l'examen du risque et la détermination des primes. Ces renseignements peuvent également être des données personnelles sensibles ou des profils de personnalité. Cette disposition s'applique même si l'assurance n'est pas conclue.

Conditions générales

Sommaire

Article	Page	Article	Page
A Bases juridiques	8	H Délimitations et exclusions générales	12
A1 Généralités	8	H1 Délimitations	12
A2 Champ d'application des présentes Conditions générales	8	H2 Exclusions générales	12
B Conclusion de l'assurance	8	I Evaluation du dommage, indemnité et franchise	12
B1 Début, durée et fin	8	I1 Dispositions à observer en cas de sinistre	12
B2 Déclarations obligatoires	8	I2 Indemnité dans l'assurance choses	12
B3 Etendue de l'assurance et contenu de la police	8	I3 Valeur de remplacement dans l'assurance choses	13
C Modification de l'assurance	8	I4 Définition des valeurs de remplacement	13
D Dissolution de l'assurance	9	I5 Mise en gage	14
D1 À la fin de la durée convenue	9	I6 Prestations de l'assurance responsabilité civile	14
D2 En cas de réticence	9	I7 Traitement des sinistres dans l'assurance responsabilité civile	14
D3 En cas de non-respect de l'obligation d'informer	9	I8 Cyberassurance	15
D4 En cas de non-respect de l'obligation d'annoncer	9	I9 Réduction ou limitation des prestations	15
D5 En cas de sinistre	9	I10 Exigibilité de l'indemnité	16
D6 En cas de modification des tarifs des primes et des franchises	9	I11 Prescription des créances	16
D7 Autres motifs de dissolution	9	J Passation de mandats à un tiers	16
E Paiement et bases de calcul de la prime	9	K For	17
E1 Échéance et paiement	9	L Assurance de protection juridique	17
E2 Avoir en primes en cas de dissolution de l'assurance	9	L1 Protection juridique en matière de contrat de travail	17
E3 Bases de calcul de la prime	10	L2 Cyberprotection juridique	17
F Obligation d'annoncer et autres obligations	10	L3 Protection juridique en matière de contrats d'entreprise pour transformations	17
F1 Aggravation et modification du risque	10	L4 Protection juridique en cas de litige avec un établissement cantonal d'assurance immobilière	17
F2 Assurance multiple et coassurance	10	L5 Dispositions communes	17
F3 Annonce en cas de sinistre	10	L6 Validité territoriale et temporelle	18
F4 Obligation de diligence et prévention des sinistres	11	L7 Restrictions de couverture	18
F5 Entretien et protection des conduites	11	L8 Traitement des litiges juridiques	18
F6 Mesures préventives immédiates	11	M Assistance	19
F7 Obligation de restreindre le dommage	11	M1 24 h Assistance	19
F8 Communications concernant les polices collectives	11	M2 24 h Assistance bâtiments	19
G Changement de propriétaire	11	M3 Assistance TI	20
G1 Dissolution de l'assurance	11	N Couverture prévisionnelle	20
G2 Couverture prévisionnelle	11	O Dommages consécutifs à des actes de terrorisme	21
G3 Remboursement de la prime	12	O1 Dommages assurés	21
		O2 Définitions et délimitations	21

A Bases juridiques

A1 Généralités

Les bases juridiques sont les clauses de votre police d'assurance, la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), les dispositions relatives à l'assurance des dommages dus à des événements naturels de l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS), le code civil suisse et le code des obligations.

Dans l'assurance des dommages naturels ne sont pas soumis à l'OS:

- 1 les dommages économiques, tels que les frais de déblaiement et d'élimination ou les pertes de revenus;
- 2 les choses qui se trouvent en dehors du territoire suisse;
- 3 les biens meubles confiés, non loués ni pris en leasing, ainsi que les effets des hôtes, des visiteurs et du personnel;
- 4 les valeurs pécuniaires;
- 5 les véhicules à moteur, remorques et bateaux avec obligation d'immatriculation;
- 6 les choses définies dans l'OS comme exceptions à l'obligation d'assurance. Dans les descriptifs de module, celles-ci figurent sous «Dommages naturels – risques spéciaux».

Dans la Principauté de Liechtenstein, la loi liechtensteinoise sur le contrat d'assurance (VersVG) en vigueur s'applique en plus de ce qui a été convenu dans la police.

A2 Champ d'application des présentes Conditions générales

Les présentes Conditions générales régissent les assurances ci-après:

- 1 Assurance d'entreprise choses
- 2 Assurance hygiène
- 3 Assurance transport
- 4 Assurances techniques
- 5 Assurance perte de produits et frais supplémentaires
- 6 Assurance météorologique
- 7 Assurance responsabilité civile
- 8 Cyberassurance
- 9 Assurance bâtiments
- 10 Ouvrages extérieurs et installations techniques

La couverture d'assurance est définie dans les descriptifs de module mentionnés dans la police.

B Conclusion de l'assurance

B1 Début, durée et fin

- 1 L'assurance prend effet à la date indiquée dans la police et vaut pour la durée qui y est convenue. Elle se renouvelle ensuite tacitement d'année en année.
- 2 Si elle est conclue pour moins de 12 mois, l'assurance s'éteint à la fin du jour indiqué.
- 3 Vous pouvez révoquer votre proposition de contrat d'assurance ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte dans un délai de 14 jours. Ce délai commence à courir dès que vous avez proposé ou accepté le contrat et il est respecté si vous remettez la révocation à la poste ou nous la communiquez le dernier jour du délai.
La révocation a pour conséquence que votre proposition de contrat d'assurance ou votre acceptation de ce dernier sont considérées comme non avenues. Le cas échéant, vous avez et nous avons aussi l'obligation de rembourser les éventuelles prestations déjà reçues.
Aussi longtemps que des tiers lésés peuvent faire valoir de bonne foi des prétentions à notre encontre malgré la révocation, vous demeurez débiteur de la prime.

B2 Déclarations obligatoires

- 1 Dans la proposition d'assurance, vous devez déclarer avec exactitude, en répondant à nos questions, tous les faits importants pour l'appréciation du risque, tels que vous les connaissez ou devez les connaître.
- 2 Sont réputés importants tous les faits de nature à influencer sur notre détermination de conclure l'assurance ou de la conclure aux conditions convenues.

B3 Etendue de l'assurance et contenu de la police

- 1 L'étendue de la couverture d'assurance est déterminée par les assurances convenues, les Conditions générales et descriptifs de module applicables ainsi que les éventuelles conditions spéciales et annexes de la police.
- 2 La police stipule les assurances souhaitées, les lieux de risque assurés, les sommes d'assurance ou de garantie et les franchises.
- 3 Toutes les assurances sont des assurances de dommages.

C Modification de l'assurance

- 1 Vous pouvez modifier l'assurance lorsque la valeur des choses assurées ou de votre bâtiment a changé, par exemple à la suite de la suppression d'un objet assuré ou encore de l'ajout ou de la suppression de lieux de risque.
- 2 Nous pouvons adapter les primes et les sommes à la nouvelle situation, par exemple lorsqu'un risque supplémentaire ou d'autres choses, bâtiments et parties d'entreprise sont ajoutés ou que les bases légales ont changé. Le cas échéant, nous vous communiquons la modification au plus tard 25 jours avant son entrée en vigueur.

Si une autorité fédérale ordonne de modifier l'étendue de couvertures d'assurance réglées dans la loi, il n'en résulte aucun droit de résilier le contrat d'assurance.

D Dissolution de l'assurance

D1 À la fin de la durée convenue

La résiliation doit être effectuée par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte.

Les deux parties peuvent résilier le contrat d'assurance pour la fin de la troisième année d'assurance ou de chacune des années d'assurance suivantes, moyennant un préavis de 3 mois.

D2 En cas de réticence

- 1 Nous pouvons résilier le contrat d'assurance si, en répondant aux questions de la proposition, vous avez omis de déclarer ou déclaré inexactement un fait important, commettant ainsi une réticence. La résiliation prend effet lorsqu'elle vous parvient.
- 2 La résiliation met fin à notre obligation de servir des prestations pour les sinistres déjà survenus, dans la mesure où le fait important qui a été l'objet de la réticence a influé sur la survenance ou l'étendue du sinistre. Les prestations déjà accordées doivent être remboursées.
- 3 Le droit de résiliation s'éteint 4 semaines après que nous avons eu connaissance de la réticence.

D3 En cas de non-respect de l'obligation d'informer

- 1 Vous pouvez résilier l'assurance si, avant sa conclusion, nous avons contrevenu à notre obligation de vous informer.
- 2 Le droit de résiliation s'éteint 4 semaines après que vous avez eu connaissance de la contravention et des informations selon l'article 3 LCA, mais au plus tard 2 ans après la contravention. La résiliation prend effet lorsqu'elle nous parvient.

D4 En cas de non-respect de l'obligation d'annoncer

Si, pendant la durée de l'assurance, vous omettez de nous déclarer immédiatement une aggravation essentielle du risque, nous sommes déliés du contrat à dater de l'aggravation du risque.

D5 En cas de sinistre

- 1 Chacune des parties peut résilier l'assurance à la suite d'un sinistre donnant droit à une indemnité.
- 2 Le cas échéant, nous devons procéder à la résiliation au plus tard au moment du paiement de l'indemnité ou de la fourniture de la prestation d'assurance. Notre responsabilité s'éteint 30 jours après que la résiliation vous est parvenue.
- 3 Le cas échéant, vous devez procéder à la résiliation au plus tard 14 jours après que vous avez eu connaissance du paiement de l'indemnité ou de la fourniture de la prestation d'assurance. Dans ce cas, notre responsabilité s'éteint 14 jours après que la résiliation nous est parvenue.

D6 En cas de modification des tarifs des primes et des franchises

- 1 Si nous modifions les tarifs des primes ou la réglementation des franchises, nous avons le droit d'adapter les assurances en conséquence. Nous vous informons de toute modification au plus tard 25 jours avant la fin de l'année d'assurance.

- 2 Si vous n'acceptez pas la modification, vous pouvez résilier la partie concernée de la police. Votre résiliation est valable si elle nous parvient au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. À défaut de résiliation dans ce délai, la modification est réputée acceptée.

Ne donnent pas droit à résiliation les modifications

- a de primes et de sommes d'assurance résultant d'une adaptation à l'indice de référence;
- b de primes ou de prestations qui vous sont favorables;
- c de primes ou de franchises relatives à des couvertures d'assurance réglées dans la loi (p. ex. assurance des dommages dus à des événements naturels) lorsqu'elles sont prescrites par une autorité fédérale.

D7 Autres motifs de dissolution

- 1 Nous pouvons résilier le contrat d'assurance ou nous en départir en cas de prétention frauduleuse aux prestations d'assurance, de violation de l'interdiction de changements en cas de sinistre, de provocation intentionnelle de l'événement assuré, de surassurance intentionnelle et d'assurance multiple.
- 2 Vous pouvez résilier l'assurance dans un délai de 4 semaines si, au moment de la conclusion, vous n'aviez pas connaissance d'une assurance multiple.
- 3 Les deux parties peuvent résilier le contrat d'assurance pour de justes motifs. Est considérée comme juste motif toute modification imprévisible des prescriptions légales qui empêche d'exécuter le contrat ou toute circonstance dans laquelle les règles de la bonne foi ne permettent plus d'exiger la continuation du contrat de la part de la personne qui le résilie.
- 4 La résiliation prend effet lorsqu'elle vous parvient.

E Paiement et bases de calcul de la prime

E1 Échéance et paiement

- 1 Les primes des assurances que vous avez choisies sont indiquées dans les polices et payables à leur échéance, par année d'assurance d'avance.
- 2 Nous vous prions de procéder au paiement dans les 30 jours à dater de l'échéance.
- 3 À défaut de paiement dans ce délai, nous vous envoyons une sommation à vos frais, en vous accordant un délai supplémentaire de 14 jours. Si la sommation reste sans effet, notre obligation de servir des prestations est suspendue jusqu'au paiement complet de la prime, des intérêts et des frais.
- 4 Si un paiement fractionné a été convenu, les acomptes échéant en cours d'année d'assurance sont réputés être simplement différés.

E2 Avoir en primes en cas de dissolution de l'assurance

Si, pour une raison légale ou contractuelle, l'assurance prend fin avant la date convenue, nous vous remboursons la part de prime afférente à la période d'assurance non écoulée.

Le remboursement est exclu dans les cas suivants:

- a vous résiliez l'assurance à la suite d'un sinistre moins de 12 mois après son entrée en vigueur;
- b nous versons des prestations et l'assurance devient sans objet en raison de la disparition du risque assuré (dommage total ou épuisement des prestations contractuelles).

E3 Bases de calcul de la prime

Le mode de calcul de la prime est indiqué dans la proposition ou dans la police. Si la prime est calculée sur la base des salaires et/ou du chiffre d'affaires, on entend par:

3.1 Salaires

- 1 La somme des salaires annuels bruts déterminants pour le calcul des cotisations de l'assurance vieillesse et survivants (AVS). Les salaires versés à des personnes qui ne paient pas de cotisations AVS doivent être déclarés en sus. Les montants versés en vertu d'un contrat de location de personnel (location de travail ou de services) doivent être déclarés par le locataire exclusivement.
- 2 Dans les sociétés ou communautés de personnes, sont pris en considération les salaires de tous les associés ou membres de la communauté.

3.2 Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires annuel sans la taxe sur la valeur ajoutée.

Est considéré comme chiffre d'affaires:

- 1 pour les entreprises commerciales, le produit de la vente des marchandises commercialisées;
- 2 pour les entreprises de services, le produit des services fournis;
- 3 pour les entreprises de fabrication, le produit de la vente des biens fabriqués.

3.3 Chiffre d'affaires des planificateurs, architectes et ingénieurs

Le chiffre d'affaires annuel sans la taxe sur la valeur ajoutée.

Est considéré comme chiffre d'affaires:

- 1 le total annuel des honoraires facturés à des tiers,
- 2 les honoraires que vous avez calculés conformément aux taux d'honoraires de la SIA pour des constructions et des installations pour lesquelles aucuns honoraires n'ont été facturés, par exemple des constructions ou des installations réalisées en tant qu'entrepreneur général ou maître de l'ouvrage.
- 3 D'autres recettes provenant d'une activité professionnelle accessoire non rémunérée sur la base d'honoraires.

F Obligation d'annoncer et autres obligations**F1 Aggravation et modification du risque**

- 1 Pendant toute la durée de l'assurance, vous êtes tenu de nous communiquer immédiatement toute modification d'un fait important pour l'appréciation du danger ou des risques que vous connaissez ou devez connaître et sur lequel vous avez été questionnée avant la conclusion de l'assurance.

- 2 Le cas échéant, nous avons le droit d'adapter la prime à la nouvelle situation ou de résilier le contrat dans les 14 jours à compter de la réception de votre communication, avec effet à 30 jours.
- 3 En cas de désaccord au sujet de l'augmentation de la prime, vous pouvez exercer le même droit de résiliation.
- 4 Nous avons droit à la différence de prime pour la période courant du moment de l'aggravation du risque à celui de l'expiration du contrat.
- 5 En cas de diminution importante du risque, vous pouvez résilier le contrat avec un préavis de 4 semaines ou exiger une réduction de la prime. Si nous refusons de réduire la prime ou si vous n'êtes pas d'accord avec la réduction proposée, vous pouvez résilier l'assurance dans les 4 semaines qui suivent la date de réception de notre avis. Le délai de résiliation est de 4 semaines.

F2 Assurance multiple et coassurance

- 1 Si vous concluez d'autres assurances couvrant des choses et/ou des bâtiments déjà assurés pour le même risque et pendant la même période, vous devez immédiatement nous en aviser.
- 2 Le cas échéant, nous avons le droit de résilier l'assurance dans les 14 jours à compter de la réception de votre avis, avec effet à 30 jours.

F3 Annonce en cas de sinistre

- 1 Tout sinistre doit nous être aussitôt annoncé. Prenez immédiatement contact avec votre agence générale ou, s'il s'agit d'un cas juridique, avec Protekta. Dans les deux cas, on vous conseillera rapidement et avec compétence.
- 2 Si, à la suite d'un sinistre, vous faites l'objet d'une procédure policière ou pénale ou si le lésé fait valoir ses droits par la voie judiciaire, vous devez immédiatement nous en informer. Le cas échéant, nous nous réservons le droit de désigner un défenseur ou un avocat, auquel l'assuré est tenu de donner procuration.
- 3 Vous nous autorisez, de même que Protekta, à recueillir toutes les informations utiles aux fins de l'évaluation du dommage et avez l'obligation de nous fournir tous les renseignements nécessaires justifiant votre droit à une indemnité.
- 4 En cas de vol, de vol avec effraction, de détournement ou de troubles civils, ainsi qu'en cas de dommage provoqué par une collision avec un animal, vous devez en outre aviser immédiatement la police ou l'organe compétent.
- 5 Dans l'assurance perte de produits et frais supplémentaires, vous devez également:
 - nous annoncer la reprise complète de l'activité;
 - à notre demande, produire des bilans intermédiaires arrêtés au début et à la fin de l'interruption de l'activité ou de la durée de la garantie. Nous-mêmes ou notre expert avons le droit de participer à l'établissement de l'inventaire;
 - veiller à réduire le dommage d'interruption pendant la durée de la garantie. Pendant cette période, la Mobilière a le droit d'exiger la mise en œuvre de toutes les mesures qui lui paraissent appropriées et de procéder à des vérifications.

- 6 Pour les sinistres transport, les droits de recours contre le transporteur ou un tiers pouvant être tenu pour responsable du dommage doivent immédiatement faire l'objet de réserves écrites.
- 7 En cas de cyberdommage, vous devez:
 - nous informer immédiatement des premiers signes d'un sinistre et obtenir notre accord de prise en charge des frais, sauf en cas d'engagement de mesures immédiates d'urgence servant à restreindre le sinistre;
 - mandater une entreprise spécialisée, ou autoriser l'entreprise spécialisée mandatée par nos soins à accéder à vos systèmes informatiques, afin qu'elle puisse déterminer la cause et l'étendue du dommage;
 - mettre les matériels, logiciels et données touchés par le dommage à notre disposition ou celle de notre expert, représentant ou mandataire, à des fins d'examen et de vérification, aussi longtemps que nous le jugeons nécessaire.

F4 Obligation de diligence et prévention des sinistres

Les personnes assurées ont l'obligation de faire preuve de diligence et de prendre les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées.

F5 Entretien et protection des conduites

- 1 Vous êtes tenu d'entretenir en permanence, à vos frais et de manière irréprochable, les conduites de gaz, d'eau et d'autres liquides, ainsi que les installations et appareils qui y sont raccordés.
- 2 Vous devez faire nettoyer les conduites obstruées et prendre des mesures adéquates pour éviter le gel.
- 3 Si le bâtiment, la propriété par étage ou les locaux demeurent inoccupés, même temporairement, les conduites d'eau ainsi que les installations et appareils qui y sont raccordés doivent être vidangés dans les règles de l'art.
- 4 L'obligation de vidange ci-dessus ne s'applique pas si l'installation de chauffage est maintenue en service et contrôlée de façon appropriée.

F6 Mesures préventives immédiates

Nous assurons les frais résultant de mesures immédiates raisonnables et appropriées mises en place aux lieux du risque assurés en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein pour prévenir des dommages imminents aux bâtiments, aux alentours ou aux biens meubles en raison d'incendie ou de dommages naturels. Cette couverture est limitée à CHF 5 000. Aucune franchise n'est déduite. L'assurance est valable pour les assurances de choses entreprise ou bâtiments.

Ne sont pas assurés:

- a les pertes financières, telles que pertes de salaire ou de revenus;
- b les coûts des mesures préventives immédiates dans le cas de l'assurance bris de vitrages pure.

F7 Obligation de restreindre le dommage

En cas de sinistre, vous avez l'obligation de faire tout le possible pour sauver les choses assurées et restreindre le dommage. À cette fin, il est indispensable que:

- 1 vous demandiez conseil à votre agence générale et suiviez ses instructions ou celles de nos mandataires;

- 2 vous ne touchiez à rien sur le lieu du sinistre, sauf pour restreindre le dommage ou si cela sert l'intérêt public;

- 3 vous nous informiez si des choses volées sont retrouvées.

Vous nous facilitez ainsi l'évaluation du dommage et le calcul de l'indemnité. Nous vous assistons dans la gestion des suites du sinistre et la recherche d'artisans ou d'autres personnes à même de vous aider.

F8 Communications concernant les polices collectives

- 1 Tous vos avis et communications ainsi que ceux de l'ayant droit doivent être adressés à l'agence générale compétente ou au siège de la Mobilière, à Berne.
- 2 Lorsque plusieurs sociétés d'assurance participent à une police que nous gérons, les paiements de primes et les communications qui nous sont adressés sont valables pour toutes les sociétés participantes.
- 3 En tant que société gérante, nous transmettons à vous-même ou à l'ayant droit les communications des sociétés participantes. Dans les polices collectives, chaque société répond uniquement de la part qu'elle assure (pas de solidarité passive).

G Changement de propriétaire

G1 Dissolution de l'assurance

- 1 Si les bâtiments assurés ou les choses appartenant à l'entreprise assurée changent de propriétaire dans leur totalité, les droits et les obligations découlant de l'assurance entreprise et bâtiments passent au nouveau propriétaire.
- 2 Le nouveau propriétaire peut refuser le transfert de l'assurance par écrit ou par tout autre moyen permettant d'établir la preuve par un texte dans les 30 jours à compter du changement de propriétaire.
- 3 Nous pouvons résilier l'assurance dans les 14 jours après avoir eu connaissance de l'identité du nouveau propriétaire. Le cas échéant, l'assurance prend fin au plus tôt 30 jours après la résiliation.

G2 Couverture prévisionnelle

Si le changement de propriétaire intervient à la suite d'un décès, les droits et les obligations découlant du contrat d'assurance passent aux héritiers. Ceux-ci peuvent refuser le transfert de l'assurance dans les 3 mois à compter du changement de propriétaire. Si les héritiers n'ont pas connaissance de l'existence du contrat et concluent une nouvelle assurance, la couverture d'assurance au titre de la police existante cesse au moment où la nouvelle assurance prend effet.

G3 Remboursement de la prime

La prime est due au prorata jusqu'à la date du changement de propriétaire ou jusqu'à l'extinction de l'assurance. La part de la prime afférente à la période d'assurance non écoulée est remboursée à l'ancien propriétaire ou à ses héritiers.

H Délimitations et exclusions générales

H1 Délimitations

Sont déterminantes pour délimiter les bâtiments des choses mobilières:

- 1 dans les cantons possédant un établissement cantonal d'assurance des bâtiments contre l'incendie, les dispositions cantonales;
- 2 aux autres lieux de risque, les règles de l'assurance bâtiments de la Mobilière;
- 3 dans la Principauté de Liechtenstein, la loi sur l'assurance des bâtiments et la directive sur la surveillance des marchés financiers.

Ne sont pas considérés comme des bâtiments:

les constructions mobilières, c'est-à-dire les constructions non bâties à titre d'installations permanentes, telles que baraques de chantier, halles de fête et boutiques foraines.

H2 Exclusions générales

Ne sont pas assurés:

- a les dommages consécutifs à des événements de guerre, des violations de la neutralité, des révolutions, des rébellions ou des révoltes, ainsi que ceux résultant des mesures prises contre de tels événements. Sont également exclus de la couverture d'assurance les dommages de toutes sortes causés par des moyens relevant des technologies de l'information, en particulier l'utilisation d'internet, de systèmes informatiques et de réseaux informatiques, et imputables indirectement ou directement à des événements de guerre ou autres hostilités (indépendamment d'une déclaration de guerre) (cyberguerre);
- b les dommages consécutifs à des troubles civils (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue), ainsi que ceux résultant des mesures prises contre de tels événements, dans la mesure où votre police ne couvre pas ces dommages à titre de risques supplémentaires;
- c les dommages causés par l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques, ou la modification de la structure de l'atome, quelle qu'en soit la cause;
- d les prestations des services publics de défense et du feu, de la police et d'autres organes obligés de porter secours. Demeurent réservées les prestations fournies en relation avec des atteintes à l'environnement;
- e les choses, les frais et les produits qui sont ou doivent être assurés auprès d'un établissement cantonal d'assurance;
- f malgré les clauses contraires qui y sont stipulées, le présent contrat n'est garant d'aucune couverture d'assurance ni de la fourniture, par nos soins, d'autres prestations si et aussi longtemps que des sanctions légales économiques, commerciales ou financières s'y opposent.
- g les dommages qui sont la conséquence directe ou indirecte de secousses provoquées par des phénomènes tectoniques dans l'écorce terrestre (tremblements de terre) et d'éruptions volcaniques.

I Evaluation du dommage, indemnité et franchise

I1 Dispositions à observer en cas de sinistre

1.1 Moment de l'évaluation du dommage

- 1 Tant l'ayant droit que la Mobilière peuvent exiger l'évaluation immédiate du dommage.
- 2 S'il a été convenu d'une durée de garantie ou d'un délai de reconstitution, le dommage est en principe évalué au terme de la période convenue. Moyennant accord entre les parties, l'évaluation peut avoir lieu avant.
- 3 Dans l'assurance du revenu locatif, vous devez nous aviser dès que le bien locatif est remis en état.

1.2 Preuve du montant du dommage

- 1 Vous devez prouver le montant du dommage. Les sommes d'assurance ne constituent pas une preuve de l'existence ni de la valeur des choses assurées.
- 2 Nous évaluons le dommage avec vous ou avec un expert désigné en commun, ou encore dans une procédure d'expertise.
- 3 Dans l'assurance pour compte d'autrui, le dommage est évalué exclusivement par le preneur d'assurance et la Mobilière.

I2 Indemnité dans l'assurance choses

2.1 Procédure d'expertise

- 1 Si le dommage est évalué moyennant une procédure d'expertise, chaque partie désigne un expert. Avant de commencer l'évaluation, ceux-ci désignent à leur tour un arbitre.
- 2 Toute personne désignée comme expert, mais ne possédant pas les connaissances requises, ayant un lien de parenté avec une des parties ou se montrant partielle, peut être récusée.
- 3 Les experts déterminent la valeur des choses assurées, tant sauvées qu'endommagées, immédiatement avant et après le sinistre; en cas d'assurance à la valeur à neuf, ils doivent également déterminer la somme nécessaires à l'acquisition de nouvelles choses.
- 4 Si les experts tombent d'accord, leurs constatations obligent les parties, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait.
- 5 Si, au contraire, les constatations des deux experts divergent, l'arbitre tranche les points litigieux dans les limites desdites constatations.
- 6 Chaque partie supporte les frais de son expert ainsi que la moitié des frais de l'arbitre.

2.2 Calcul de l'indemnité

- 1 L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement des choses assurées immédiatement avant le sinistre, sous déduction de la valeur des restes. Elle ne peut excéder la somme d'assurance.
- 2 La prise en considération d'une valeur d'amateur personnelle est exclue.
- 3 En cas de dommage partiel, l'indemnité s'élève aux frais de réparation au plus.

- 4 Nous pouvons faire procéder à la réparation, disposer d'un remplacement en nature ou payer l'indemnité en espèces.
- 5 Exception faite de l'assurance dommages naturels légale, la franchise convenue dans la police est déduite pour chaque dommage donnant droit à indemnisation.
- 6 Si des franchises différentes sont prévues, le montant le plus élevé est déduit. En cas de dommages naturels, la franchise est déduite par événement une fois pour les biens meubles et une fois pour le bâtiment.
- 7 Exception faite de l'assurance dommages naturels légale, les éventuelles limitations de prestations ne sont appliquées qu'en fin de calcul.
- 8 Si des choses ou des animaux pour lesquels une indemnité a été versée sont récupérés ultérieurement, l'ayant droit peut nous rembourser l'indemnité sous déduction d'un dédommagement pour d'éventuels frais de réparation ou pour une moins-value.
Les choses peuvent également être mises à notre disposition, nous ne sommes toutefois pas tenus de les reprendre.

2.3 Choses sauvées ou endommagées

Nous ne sommes pas tenus de reprendre des choses sauvées ou endommagées.

2.4 Frais engagés en vue de restreindre le dommage

Nous indemnisons les frais engagés en vue de restreindre le dommage dans les limites de la somme d'assurance. Si, ajoutés à l'indemnité, ces frais dépassent la somme d'assurance, ils ne sont remboursés que si nous avons ordonné les mesures qui les ont provoqués.

2.5 Sinistres transport et tiers responsables

Pour les sinistres transport dont un tiers peut être tenu pour responsable, nous déduisons de notre indemnité le produit du recours contre le tiers en question.

13 Valeur de remplacement dans l'assurance choses

Sont réputés valeur de remplacement pour:

3.1 Marchandises, produits naturels et animaux

Le prix du marché.

3.2 Installations, objets usuels et constructions mobilières

- 1 La valeur à neuf ou, si cela a été spécialement convenu, la valeur actuelle.
- 2 Pour les choses louées ou en leasing, au maximum le prix payé par le loueur ou le donneur de leasing pour acquérir de nouvelles choses.
- 3 Pour les constructions mobilières qui ne sont pas reconstruites au même endroit, nous payons la valeur du matériel non monté au lieu d'assurance au moment du sinistre, sous déduction des frais de démontage ou de démolition économisés.

3.3 Valeurs pécuniaires

- 1 Pour le numéraire, la valeur nominale.
- 2 Pour les papiers-valeurs et les livrets d'épargne, les frais de la procédure d'annulation de papiers-valeurs et les éventuelles pertes d'intérêts et de dividendes.
Lors d'une procédure d'annulation de papiers-valeurs, le propriétaire éventuel de titres est invité par sommation administrative à se faire connaître dans un délai imparti, sans quoi les papiers-valeurs sont déclarés sans effet.

Si la procédure n'aboutit pas à une déclaration de nullité, les papiers-valeurs et titres analogues non annulés sont remboursés; les papiers-valeurs peuvent aussi être remplacés en nature.

- 3 Pour les chèques de voyage, la part du dommage restant à la charge du titulaire après le remboursement effectué par l'émetteur.
- 4 Pour les monnaies, médailles, pierres précieuses non serties, perles et métaux précieux, le prix courant.
- 5 Pour les cartes de clients et les cartes de crédit, la part du dommage dont répond le titulaire de la carte selon les conditions générales de l'établissement qui a émis celle-ci (institut de cartes de crédit, banque, poste, grand magasin, etc.).
- 6 Pour les titres de transport, abonnements, billets d'avion et vouchers, la part du dommage restant à la charge du titulaire après le remboursement effectué par l'entreprise de transport ou l'agence de voyages.
- 7 Pour les chèques et justificatifs de cartes de crédit valablement remplis et signés par des personnes autorisées, la valeur nominale, mais au maximum le montant prouvé du dommage.

3.4 Bâtiment et propriété par étage

- 1 La valeur à neuf ou, si cela a été spécialement convenu, la valeur actuelle.
- 2 Si le bâtiment ou la propriété par étage n'est pas reconstruit dans les 24 mois dans la même commune, dans les mêmes proportions et pour le même usage, la valeur de remplacement ne peut pas excéder la valeur vénale.
Cela vaut également si la reconstruction n'est pas le fait du preneur d'assurance, de ses successeurs légaux ou d'une personne qui, au moment du sinistre, possédait un droit légal d'acquérir le bâtiment.
- 3 Pour les objets à démolir, la valeur de remplacement correspond à la valeur de démolition.

3.5 Autres choses, frais et produits

La valeur de remplacement est celle indiquée dans les descriptifs de module correspondants.

14 Définition des valeurs de remplacement

4.1 Est réputé prix du marché:

- 1 Le prix à payer immédiatement avant le sinistre pour se procurer sur le même marché une marchandise du même genre et de la même qualité que celle qui a été détruite ou endommagée.
- 2 La valeur des restes et la moins-value due à un dommage préexistant sont prises en compte au prix du marché dans le calcul de l'indemnité.

4.2 Est réputée valeur à neuf:

- 1 La somme nécessaire immédiatement avant le sinistre pour acquérir ou fabriquer de nouvelles choses.
- 2 Dans l'assurance bâtiments, le coût local de remise en état ou de reconstruction au moment du sinistre.

La valeur des restes et celle de la dépréciation résultant de dommages préexistants sont déduites. Les restrictions imposées par les autorités pour la reconstruction n'ont pas d'influence.

3 Pour les choses qui ne sont plus utilisées, l'assurance ne paie que la valeur actuelle. Cette disposition ne s'applique pas à l'assurance bâtiments.

4.3 Est réputée valeur actuelle:

- 1 La valeur à neuf, sous déduction de la moins-value due à l'usure ou à toute autre cause.
- 2 La valeur des restes et la moins-value due à un dommage préexistant sont prises en compte au prix du marché dans le calcul de l'indemnité.

4.4 Valeur vénale

Est réputé valeur vénale le prix qui aurait pu être obtenu au moment du sinistre en cas de vente du bâtiment sans le terrain. L'indemnité s'élève à la valeur locale de construction au plus.

4.5 Valeur de démolition

Pour les objets à démolir, la valeur de remplacement correspond à la valeur de démolition, autrement dit au montant pouvant être tiré de la vente de l'objet à démolir (sans le terrain).

I5 Mise en gage

- 1 S'agissant de créanciers gagistes, nous répondons de leurs créances non couvertes par la fortune du débiteur jusqu'à concurrence de l'indemnité, à condition que le droit de gage nous ait été annoncé par écrit.
- 2 Cette garantie est accordée même si l'ayant droit est totalement ou partiellement déchu de son droit à l'indemnité.
- 3 Cette disposition ne s'applique pas si le créancier gagiste est lui-même l'ayant droit ou s'il a causé le sinistre intentionnellement ou par faute grave.

I6 Prestations de l'assurance responsabilité civile

- 1 Nos prestations consistent dans le **paiement des indemnités dues en cas de prétentions justifiées et dans la défense des intérêts des assurés contre les prétentions injustifiées**. Elles sont limitées à la somme de garantie, y compris les intérêts du dommage et les intérêts moratoires, les frais de réduction du dommage, d'expertise, d'avocats, de justice, d'arbitrage et de médiation et les indemnités allouées à la partie adverse, ainsi que les frais de prévention assurés et les autres frais éventuellement assurés.
- 2 La somme de garantie est considérée comme **garantie unique par année d'assurance**, autrement dit, elle est versée une seule fois au plus pour tous les dommages, frais de prévention et autres frais éventuellement assurés, causés pendant la même année d'assurance.
- 3 La totalité des prétentions formulées pour des dommages ayant la même cause (p. ex. plusieurs prétentions pour des dommages dus à un même défaut, en particulier une erreur de développement, un défaut de construction, de fabrication ou d'instruction, le même défaut d'un produit ou d'une substance ou la même action ou omission) est considérée comme un seul dommage (dommage en série). Le nombre de lésés, de demandeurs ou d'ayants droit est sans importance.
Pour les dommages en série selon l'alinéa précédent survenus après la fin du contrat, la couverture est accordée pendant 60 mois au plus à compter de la fin du contrat, si le premier dommage de la série est survenu pendant la durée du contrat.
- 4 Les prestations et leurs limitations sont régies par les dispositions du contrat d'assurance (y compris celles relatives à la somme de garantie et à la franchise) en vigueur

au moment de la survenance du dommage (conformément aux dispositions sur la validité temporelle figurant dans le module responsabilité civile concerné).

- 5 La franchise vaut également pour les frais engagés afin de repousser des prétentions injustifiées, p. ex. les frais d'expertise.
- 6 Si des dommages économiques sans lésions corporelles ni dommages matériels sont assurés, la franchise pour les dommages matériels convenue dans la couverture responsabilité civile s'applique. Cette disposition est également valable si la prestation de la Mobilière consiste exclusivement en la couverture de frais, tels que les frais de rappel par les médias.
- 7 Sans convention particulière, le présent contrat couvre exclusivement la différence de conditions et de sommes (DIC/DIL) pour la part excédant les prestations fournies par l'assurance chantier. Les prestations de l'assurance chantier priment les prestations de l'assurance responsabilité civile au titre du présent contrat.

Est réputée assurance chantier l'assurance d'objet ou de projet souscrite pour un projet de construction par le maître de l'ouvrage, l'entrepreneur général ou total ou par un tiers, dans le cadre de laquelle sont assurées dès le premier franc (solution ground-up) toutes les entreprises (y c. les communautés de travail et les sous-traitants) participant au projet de construction et englobant au moins les domaines de l'assurance responsabilité civile entreprise et professionnelle.

Vous êtes tenu d'annoncer à l'assurance chantier concernée, à des fins exclusives de traitement, tout sinistre en lien avec le projet de construction.

Si vous ou un assuré nous annoncez le sinistre, nous nous réservons le droit de surseoir au traitement du sinistre jusqu'à son règlement par l'assureur chantier.

I7 Traitement des sinistres dans l'assurance responsabilité civile

- 1 Nous menons les négociations avec le lésé en tant que représentants de l'assuré. Nos décisions concernant le règlement des prétentions du lésé lient l'assuré. Nous avons le droit de verser l'indemnité directement au lésé, sans déduire une éventuelle franchise; dans ce cas, l'assuré est tenu de rembourser la franchise sans opposition.
- 2 L'assuré est tenu de renoncer à toute négociation directe avec le lésé ou son représentant concernant les prétentions en dommages-intérêts. Il doit s'abstenir de reconnaître le bien-fondé de quelque prétention que ce soit, de conclure une transaction ou de payer des indemnités, à moins que nous ne l'y autorisions. L'assuré n'est pas non plus autorisé à céder des prétentions découlant de l'assurance à des lésés ou à des tiers. En outre, il doit nous fournir spontanément tous renseignements utiles concernant le sinistre et les démarches entreprises par le lésé, nous remettre tous les moyens de preuve ainsi que les pièces officielles (notamment les pièces judiciaires telles que convocations, mémoires, jugements, etc.) et, dans la mesure du possible, nous soutenir dans le règlement du cas (bonne foi contractuelle).
Si l'assuré contrevient fautivement aux règles de la bonne foi contractuelle, nous sommes déliés envers lui de notre obligation de verser des prestations.
- 3 Si aucun accord ne peut être trouvé avec le lésé et qu'une procédure judiciaire est engagée, l'assuré doit nous céder la conduite du procès civil. Nous assumons les frais du procès conformément aux dispositions y relatives du contrat. Si des dépens sont alloués à l'assuré, celui-ci doit nous les céder, dans la mesure où ils ne sont pas destinés à couvrir ses frais personnels.

- 4 Si des dispositions du contrat ou de la loi fédérale sur le contrat d'assurance limitant ou supprimant la couverture ne peuvent être opposées au lésé de par la loi, nous avons le droit de recourir contre l'assuré, dans la mesure où nous aurions pu sinon réduire ou refuser nos prestations.

Dans l'assurance responsabilité civile obligatoire, nos prestations en cas de prétentions récursoires de tiers sont limitées à la somme d'assurance prescrite par la loi, même si une somme d'assurance plus élevée est convenue contractuellement. En outre, nous nous réservons le droit, en cas de prétentions récursoires de tiers concernant des prestations allant au-delà d'une assurance obligatoire, de faire valoir toutes les exceptions découlant du présent contrat conclu avec le preneur d'assurance.

- 5 En cas de procédures engagées simultanément contre des assurés et contre nous dans le cadre du droit d'action directe selon l'art. 60, al. 1bis LCA, la Mobilière sollicitera si nécessaire une représentation juridique commune. S'agissant du choix du mandataire, les assurés ont le droit de faire des propositions. Les éventuels frais d'une représentation juridique supplémentaire mandatée par les seuls assurés dans le cadre d'une procédure commune ne sont pas couverts.

L'intégralité des indemnités judiciaires et autres dépens alloués lors d'une procédure commune nous reviennent à concurrence du montant de nos prestations, dans la mesure où ils ne constituent pas des prestations compensatoires pour les efforts et les débours personnels de l'assuré.

18 Cyberassurance

8.1 Prestations

Nos prestations consistent dans le **paiement des indemnités dues en cas de prétentions justifiées et dans la défense des intérêts des assurés contre les prétentions injustifiées**. Elles comprennent également les intérêts du dommage et les intérêts moratoires, les frais de réduction du dommage, d'expertise, d'avocats, de justice, d'arbitrage et de médiation, les dépens alloués à la partie adverse ainsi que d'autres frais assurés par le présent contrat, et sont limitées à la somme d'assurance stipulée dans la police.

8.2 Traitement de sinistres

L'assuré est tenu de renoncer à toute négociation directe avec le lésé ou son représentant concernant les prétentions en dommages-intérêts. Il doit s'abstenir de reconnaître le bien-fondé de quelque prétention que ce soit, de conclure une transaction ou de payer des indemnités, à moins que nous ne l'y autorisions. Sans notre accord préalable, vous n'êtes pas non plus autorisé à céder à des lésés ou à des tiers des créances découlant de cette assurance. De plus, les assurés doivent nous fournir tous renseignements concernant le sinistre et les démarches entreprises par le lésé, nous remettre tous les moyens de preuve ainsi que les pièces officielles (notamment les pièces judiciaires telles que convocations, mémoires, jugements, etc.) et, dans la mesure du possible, nous soutenir dans le règlement du cas (bonne foi contractuelle).

Si l'assuré contrevient fautivement aux règles de la bonne foi contractuelle, nous sommes déliés envers lui de notre obligation de verser des prestations.

8.3 Calcul de l'indemnité

- 1 La somme d'assurance est considérée comme indemnité maximale par année d'assurance, autrement dit, elle est versée une seule fois au plus pour tous les dommages et autres frais assurés par le contrat, causés pendant la même année d'assurance.

- 2 Les dépenses nécessaires à l'attestation du sinistre sont déduites de l'indemnité calculée dans la mesure où elles ne sont pas expressément couvertes dans votre police.

- 3 La franchise convenue dans la police est déduite pour chaque événement dommageable du montant du dommage donnant droit à une indemnité.

8.4 Concours de prétentions pour dommages de tiers et propres dommages

Si la somme d'assurance de la cyberassurance ne suffit pas à couvrir les prétentions pour les dommages de tiers et les propres dommages, priorité est donnée à la demande d'indemnisation du sinistre survenu en premier. S'agissant de la couverture de dommages de tiers, l'événement dommageable déterminant est celui qui engage la responsabilité civile légale du preneur d'assurance.

8.5 Frais de défense juridique

Nous remboursons les frais de défense juridique résultant d'une prétention émise à votre encontre. Nous remboursons les frais de défense juridique uniquement jusqu'à ce qu'une juridiction compétente déclare non assurée la prétention émise à votre encontre. Si la juridiction compétente juge que la prétention n'est que partiellement assurée, nous prenons uniquement à notre charge les frais de défense en justice afférant à la part assurée de la prétention. Nous sommes habilités à faire en votre nom toutes déclarations qui nous semblent appropriées pour le traitement des prétentions ou la défense contre des prétentions. Si un cas de sinistre donne lieu à un litige sur les prétentions civiles émises contre vous, nous sommes habilités à conduire le procès. En pareil cas, nous conduisons le procès en votre nom.

8.6 Autres assurances

Si une autre assurance répond pour le dommage, la somme d'assurance du présent contrat est uniquement disponible après la somme d'assurance de l'autre contrat d'assurance.

19 Réduction ou limitation des prestations

9.1 Sous-assurance

- 1 En cas de sous-assurance, nous pouvons réduire nos prestations et ne réparer le dommage que dans la proportion existante entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement effective.
- 2 Il y a sous-assurance lorsque la somme d'assurance est inférieure à la valeur globale effective de l'ensemble des choses assurées dans le module concerné immédiatement avant le sinistre (au lieu du risque et ailleurs).
- 3 L'indemnité est calculée séparément pour chaque bâtiment.
- 4 Si un module comporte la mention «valeur totale» dans la police, une éventuelle sous-assurance est prise en compte, c'est-à-dire que le dommage n'est réparé que dans la proportion existante entre la somme d'assurance et la valeur globale effective (valeur de remplacement). Cette règle s'applique également en cas de dommage partiel.
- 5 Aucune sous-assurance n'est calculée pour les dommages dont le montant est inférieur à 10% de la somme d'assurance, au maximum CHF 100 000. Si le montant du dommage représente plus de 10% de la somme d'assurance ou plus de CHF 100 000, la sous-assurance est calculée sur la part du dommage qui dépasse cette limite.

Le montant du dommage non soumis à réduction en vertu de ce calcul est déduit, lors du calcul de la sous-assurance, aussi bien de la somme d'assurance que de la valeur de remplacement.

Dans le cas de dommages naturels à des choses soumises à l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS), le montant de sous-assurance qui n'est pas déduit est indemnisé dans le cadre des frais et prestations complémentaires mentionnés dans le descriptif du module correspondant (pas soumis à l'OS).

- 6 Dans le cas de dommages relevant des modules d'assurance de propriété de tiers (biens meubles non loués ni pris en leasing), nous renonçons à calculer une éventuelle sous-assurance. Après un cas de sinistre, la Mobilière a toutefois le droit de facturer la prime économisée du fait de la sous-assurance pour l'année d'assurance en cours et d'exiger la rectification du contrat.

9.2 Chiffre d'affaires, somme des salaires ou revenu locatif déclarés inférieurs à la réalité

Si le chiffre d'affaires, la somme des salaires et/ou le revenu locatif déclarés sur lesquels se fonde le contrat sont inférieurs à la réalité, le dommage n'est réparé que dans la proportion existante entre le montant déclaré et le montant effectif de l'année concernée.

9.3 Non-respect de l'obligation de diligence, d'autres obligations ou de mesures de protection

- 1 En cas d'inobservation fautive de prescriptions ou d'obligations légales ou contractuelles, nous pouvons réduire l'indemnité dans la mesure où cela a eu une influence sur la survenance ou l'étendue du sinistre.
- 2 Il en va de même si les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées n'ont pas été prises.
- 3 Cette sanction ne s'applique pas s'il résulte des circonstances que les manquements ci-dessus ne sont pas fautifs.

9.4 Sinistre intentionnel

Ne sont pas assurés:

les sinistres que vous-même ou l'ayant droit avez causés intentionnellement.

9.5 Limites de sommes

Si dans un ou plusieurs contrats, il est fait état à plusieurs reprises de sommes d'assurance ou de limitations de prestations, le droit à l'indemnité n'existe qu'une seule fois par sinistre.

9.6 Dommages naturels

En cas de dommages naturels importants, les sociétés d'assurance peuvent réduire leurs prestations comme suit:

- 1 Si elle dépasse CHF 25 millions, l'indemnité à verser à un seul preneur d'assurance pour un même événement assuré est réduite à cette somme.
- 2 Si le total des indemnités à verser à l'ensemble des ayants droit pour un même événement assuré dépasse CHF 1 milliard, les indemnités revenant à chaque ayant droit sont réduites de façon qu'elles ne dépassent pas ensemble ce montant.
- 3 Les indemnités allouées pour les dommages aux biens meubles et les dommages au bâtiment ne sont pas additionnées. Les dommages se produisant dans des lieux et

à des moments différents sont considérés comme un seul événement s'ils sont dus à la même cause d'ordre atmosphérique ou tectonique.

I10 Exigibilité de l'indemnité

- 1 L'indemnité est exigible 4 semaines après que nous avons reçu les documents nous permettant de fixer le montant du dommage et d'établir notre responsabilité.
- 2 L'obligation de paiement est différée aussi longtemps que l'indemnité ne peut pas être fixée ou payée par la faute du preneur d'assurance ou de l'ayant droit.
- 3 En particulier, l'indemnité n'est pas exigible aussi longtemps:
 - qu'il y a doute sur la qualité de l'ayant droit pour recevoir le paiement;
 - que vous-même ou l'ayant droit faites l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en relation avec le sinistre et que la procédure n'est pas terminée.
- 4 Si nous contestons notre obligation de prestation, les ayants droit peuvent exiger des acomptes jusqu'à concurrence du montant non contesté. Cette règle s'applique par analogie lorsque la façon dont les prestations d'assurance doivent être réparties entre plusieurs ayants droit n'a pas été clarifiée.

I11 Prescription des créances

- 1 Les créances découlant du contrat d'assurance se prescrivent par 5 ans à dater du moment où s'est produit le fait ayant donné naissance à l'obligation de prestations.
- 2 Les prétentions en indemnisation rejetées et qui ne sont pas faites valoir en justice dans les 5 ans suivant le sinistre sont caduques.
- 3 S'il a été convenu d'une durée de garantie ou d'un délai de reconstitution de plus de 12 mois, la prescription ou la caducité intervient 12 mois après la fin de la période convenue.
- 4 Dans l'assurance responsabilité civile d'entreprise, les prétentions formulées en vertu du contrat par un assuré à la suite d'un sinistre se prescrivent par 24 mois à dater de la conclusion d'une transaction judiciaire ou extrajudiciaire ou d'un jugement ayant force exécutoire.

J Passation de mandats à un tiers

Si vous mandatez un tiers (p. ex. un courtier en assurances) ou lui donnez procuration, nous sommes habilités à recevoir la correspondance (**demandes**, avis, déclarations, déclarations d'intention etc.) transmise par ledit tiers et à la lui transmettre. Si nous devons vous fournir une prestation ou faire une déclaration dans un délai donné, ce délai est réputé observé dès lors que le tiers mandaté reçoit la prestation ou la déclaration en temps opportun. Vos déclarations et communications, en tant que vous êtes représenté par le tiers mandaté, ne sont réputées reçues que lorsque nous les recevons.

Si un tiers mandaté défend vos intérêts lors de la conclusion ou du **suivi** du présent contrat d'assurance, nous pouvons verser une indemnité audit tiers mandaté pour son activité. Si vous souhaitez avoir plus d'informations sur le montant d'une telle indemnité, vous pouvez vous adresser au tiers mandaté.

K For

En cas de différend en relation avec les prétentions aux prestations d'assurance, vous pouvez actionner la Mobilière Suisse Société d'assurances SA aux fors suivants:

- 1 à votre lieu de domicile ou à votre siège social en Suisse ou au Liechtenstein,
- 2 au siège de la Mobilière Suisse Société d'assurances SA, à Berne, ou
- 3 au lieu de la chose assurée, dans la mesure où la chose assurée se trouve en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

S'agissant de l'assurance de protection juridique, vous pouvez aussi ouvrir l'action en justice au siège de Protekta Assurance de protection juridique SA, à Berne.

L Assurance de protection juridique

L1 Protection juridique en matière de contrat de travail

1.1 Conditions de couverture

La couverture d'assurance est accordée si la police inclut une assurance pour un des risques d'exploitation mentionnés sous A2, chiffres 1 à 5, 7 et 8.

1.2 Objet

- 1 Sont assurés les litiges découlant des rapports de travail de droit public ou privé avec vos travailleurs.
- 2 Pour le conseil et la défense de vos intérêts par les juristes de Protekta selon L5, article 5.1, chiffre 1, la couverture d'assurance est accordée indépendamment de la valeur litigieuse.
- 3 Les frais indiqués sous L5, article 5.1, chiffre 2, sont entièrement couverts jusqu'à une valeur litigieuse de CHF 150 000. Si la valeur litigieuse dépasse CHF 150 000, les frais selon L5, article 5.1, chiffre 2, sont pris en charge au pro rata seulement. La valeur litigieuse déterminante est calculée sur la base de l'ensemble des créances exigibles et non sur celle d'éventuelles conclusions partielles. En cas d'action reconventionnelle, les valeurs litigieuses sont additionnées.

Ne sont pas assurés:

les litiges opposant des membres de la famille ou des personnes vivant dans le même ménage.

1.3 Franchise

La garantie est accordée sans franchise; la franchise de base indiquée dans la police n'est pas déduite non plus.

L2 Cyberprotection juridique

2.1 Conditions de la couverture

La couverture d'assurance existe dans la mesure où une cyberassurance selon A2, chiffre 8, est incluse dans la police.

2.2 Objet de l'assurance

Est assurée la défense des intérêts légaux du preneur d'assurance dans les domaines juridiques du droit de la personnalité et de protection juridique Internet:

- 1 en cas de litiges découlant d'une violation des droits de la personnalité de votre entreprise et de personnes assurées, notamment par des publications de presse ou sur Internet, en cas de harcèlement en ligne ou de dénigrement.

En cas de litiges entre les mêmes parties, la prestation n'est versée qu'une fois.

- 2 En cas de litiges avec l'entreprise de cartes de crédit, en rapport avec l'utilisation de votre carte de crédit ou de débit sur internet ou à des distributeurs.

L3 Protection juridique en matière de contrats d'entreprise pour transformations

3.1 Conditions de couverture

La couverture d'assurance est accordée si la police inclut une assurance en relation avec vos bâtiments selon A2, chiffre 9.

3.2 Objet

- 1 Sont assurés les litiges de droit privé portant sur le contrat d'entreprise et sur l'inscription d'hypothèques des artisans et des entrepreneurs.
- 2 La couverture d'assurance est accordée si les conditions cumulatives ci-après sont remplies:
 - vous êtes le commanditaire de l'ouvrage;
 - le projet de construction concerne un bâtiment mentionné dans la police;
 - le projet consiste en des travaux d'assainissement, d'entretien ou de transformation à l'intérieur du bâtiment ou en une rénovation du toit et/ou des façades;
 - le coût global des travaux **n'excède pas CHF 250 000** selon le Code des frais de construction 2 (CFC 2);
 - les travaux sont exécutés par des professionnels expérimentés.

Ne sont pas assurés:

les litiges en relation avec des constructions nouvelles et des agrandissements sur le toit, en façade ou à l'extérieur du bâtiment assuré.

L4 Protection juridique en cas de litige avec un établissement cantonal d'assurance immobilière

4.1 Conditions de couverture

La couverture d'assurance est accordée si la police inclut une assurance en relation avec vos bâtiments selon A2, chiffre 9.

4.2 Objet

Sont assurés les litiges avec un établissement cantonal d'assurance immobilière en relation avec des prétentions aux prestations d'assurance.

4.3 Franchise

La garantie est accordée sans franchise; la franchise de base indiquée dans la police n'est pas déduite non plus.

L5 Dispositions communes

5.1 Prestations

En cas de litige couvert, vous avez droit aux prestations suivantes:

- 1 Les juristes de Protekta vous conseillent et défendent vos intérêts.

- 2 Protekta prend en charge les frais suivants:
- médiation, frais d’avocat et d’assistance en cas de procès;
 - frais d’expertises ordonnées par le tribunal, par Protekta ou par votre avocat en accord avec Protekta;
 - émoluments de justice et autres frais de procédure à votre charge;
 - indemnités judiciaires allouées à la partie adverse et mises à votre charge (les dépens et indemnités judiciaires ou extrajudiciaires vous étant alloués reviennent à Protekta, pour autant qu’elle ait pris en charge les frais). Les prétentions doivent être cédées à Protekta sur sa demande;
 - frais d’encaissement d’un montant alloué à l’assuré dans un cas assuré, pour autant que le débiteur le conteste (p. ex. selon le droit suisse à partir de l’opposition au commandement de payer), jusqu’à la délivrance d’un acte de défaut de biens après saisie, d’une demande de sursis concordataire, d’une commination de faillite ou d’un acte d’insuffisance de gage

Ne sont pas assurés:

les frais de la procédure de faillite.

3 Somme d’assurance

Protekta prend en charge les frais assurés selon L5, article 5.1, chiffre 2:

- dans le domaine de protection juridique en matière de contrat de travail, jusqu’à CHF 1 million par litige en Suisse et en Europe, ou CHF 100 000 par litige ailleurs dans le monde.
- dans le domaine de la cyberprotection juridique jusqu’à CHF 20 000.
- jusqu’à CHF 250 000 par cas pour les litiges en matière de contrat d’entreprise ou avec un établissement cantonal d’assurance immobilière.

4 Frais en cas de pluralité de litiges:

si le même sinistre ou le même état de fait donne lieu à plusieurs litiges, ceux-ci sont considérés comme n’en constituant qu’un seul au sens de L5, article 5.1, chiffre 3.

L6 Validité territoriale et temporelle

6.1 Validité territoriale

Une couverture d’assurance est accordée pour les litiges selon les chapitres L1 à L4 pour autant que leur jugement relève de la compétence de tribunaux en Suisse ainsi que dans les actuels et anciens États membres de l’Union Européenne (UE) ou les autres membres de l’AELE, et que le droit interne correspondant s’applique et puisse être exécuté dans ces pays. Pour les litiges selon L1, chiffre 1.2. la couverture d’assurance est mondiale.

6.2 Validité temporelle

La couverture d’assurance n’est accordée que si la cause du litige est survenue pendant la durée du contrat.

L7 Restrictions de couverture

N’est pas assurée:

la défense des intérêts juridiques de l’assuré

- a dans les domaines non mentionnés plus haut;
- b en cas de litige avec Protekta, ses organes ou ses mandataires;

- c en cas de litige en relation avec des affaires concernant des entreprises commerciales ou des bâtiments qui ne se trouvent pas en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein (p. ex. filiales, commerces ou industries);
- d lorsqu’il s’agit de repousser des prétentions en dommages-intérêts de tiers;
- e en cas de litige en relation avec le droit de la société simple, des sociétés commerciales, de la société coopérative, des associations et des fondations;
- f en cas de litige dans le domaine de la propriété intellectuelle (droit des brevets, droits d’auteur, droits sur les designs et modèles, droit des marques, etc.), et dans le domaine du droit de la concurrence et des cartels;
- g en cas de litige relevant du droit public, en particulier ceux résultant du droit fiscal et des redevances, du droit des constructions et du droit de l’aménagement du territoire, ainsi qu’en cas de litige avec les douanes ou en relation avec des concessions et des expropriations. Sont réservés les domaines expressément assurés;
- h en cas de litige en relation avec des études de projets immobiliers, la planification, la construction, la transformation ou la démolition d’immeubles, si vous intervenez en tant qu’entreprise de construction;
- i en cas de litige concernant le recouvrement de créances ou découlant du droit des poursuites et des faillites, dans la mesure où ils ne concernent pas le recouvrement d’une créance reconnue par la justice en votre faveur dans un litige couvert. L’avance des frais de réquisition de faillite n’est pas assurée. La couverture d’assurance prend fin dans tous les cas lors de la délivrance d’un acte de défaut de biens ou d’un certificat d’insuffisance de gage;
- j en cas de litige concernant des créances qui vous ont été cédées.

L8 Traitement des litiges juridiques

- 1 Si un cas dans lequel Protekta pourrait être amenée à intervenir survient, vous devez l’en informer immédiatement par écrit, en décrivant les faits le plus exactement possible et en joignant tous les documents utiles. Les amendes, les citations à comparaître émanant des autorités civiles ou administratives, les décisions, etc., doivent être immédiatement communiquées à Protekta.
- 2 S’il est nécessaire de recourir à un avocat, ou en cas de conflit d’intérêts, vous pouvez en choisir un librement, pour autant qu’il soit établi dans la circonscription judiciaire compétente, et le proposer à Protekta. Avant l’attribution d’un mandat à un avocat, il est nécessaire d’obtenir l’accord et une garantie de frais de la part de Protekta. Si Protekta refuse l’avocat que vous avez choisi, vous avez le droit d’en proposer trois autres, dont un doit être accepté par Protekta. Protekta peut refuser un avocat sans justification.
- 3 Si vous confiez ou retirez un mandat à un avocat, engagez une procédure judiciaire ou déposez un recours sans l’accord préalable de Protekta, celle-ci peut refuser la prise en charge des frais.
- 4 Vous déliez votre avocat du secret professionnel envers Protekta. Ni vous ni votre avocat ne devez conclure de transaction sans en avoir préalablement obtenu l’autorisation de Protekta.
- 5 Si Protekta renonce à mener d’autres négociations, à engager ou poursuivre une procédure judiciaire ou administrative ou à faire appel d’une décision parce qu’elle considère que toute mesure dans ce sens est vouée à l’échec, vous êtes habilité à prendre les mesures qui vous semblent appropriées. Si le résultat atteint par vos propres démarches dans la cause principale est plus favorable que la proposition de règlement faite par Protekta au moment de sa renonciation, celle-ci prend en charge les frais de procédure.

6 En cas de différend avec Protekta quant aux chances d'obtenir gain de cause, à la manière qu'elle a de procéder ou au règlement qu'elle propose, vous avez la possibilité de demander une procédure arbitrale. La procédure doit être introduite 20 jours au plus tard après réception de la décision concernée de Protekta; vous êtes seul responsable du respect de ce délai. Si vous n'engagez pas de procédure arbitrale dans ce délai, Protekta considère que vous y avez renoncé. Chaque partie avance la moitié des frais de la procédure arbitrale, mais ceux-ci sont ensuite entièrement supportés par la partie qui succombe. L'arbitre est un juriste qualifié indépendant désigné d'un commun accord par vous et par Protekta. En cas de désaccord sur la désignation de l'arbitre, les dispositions pertinentes du Code de procédure civile (CPC) s'appliquent.

M Assistance

M1 24 h Assistance

1.1 Conditions de la couverture

La couverture d'assurance est accordée si la police inclut une assurance pour un des risques d'exploitation mentionnés sous A2.

Les prestations sont accordées à condition que l'assistance soit fournie par la Mobilière ou par Mobi24 SA. Cette restriction ne s'applique pas lorsque la demande d'assistance n'était pas possible ou ne pouvait pas être raisonnablement exigée au vu des circonstances.

Ne sont pas assurés:

les frais des prestations réglementaires ou contractuelles fournies par les services publics de défense et du feu, la police et autres organes obligés de porter secours.

1.2 Mesures d'urgence

En cas d'événement dommageable, nous organisons la mise en place immédiate de mesures d'urgence. Nous prenons en charge les frais d'organisation y afférents, sans franchise.

Nos prestations pour l'élimination définitive du dommage ou de la cause de celui-ci sont fournies dans le cadre de la couverture d'assurance existante.

M2 24 h Assistance bâtiments

2.1 Conditions de la couverture

La couverture d'assurance est accordée si la police inclut une assurance pour un des risques d'exploitation mentionnés sous A2 chiffre 9.

Les prestations sont accordées à condition que l'assistance soit fournie par la Mobilière ou par Mobi24 SA. Cette restriction ne s'applique pas lorsque la demande d'assistance n'était pas possible ou ne pouvait pas être raisonnablement exigée au vu des circonstances.

Ne sont pas assurés:

Les frais des prestations réglementaires ou contractuelles fournies par les services publics de défense et du feu, la police et autres organes obligés de porter secours.

2.2 Prestations assurées

1 Accès aux locaux

En cas de perte des clés, de défectuosité du système de serrure ou d'oubli des clés à l'intérieur, nous organisons pour vous, en tant que propriétaire, l'intervention d'un ar-

tisan afin que vous puissiez accéder au bâtiment assuré et à ses locaux, pour autant qu'il n'y ait pas d'autre solution raisonnable envisageable.

Nous prenons en charge les frais de l'artisan pour l'ouverture de la porte et la pose d'une serrure provisoire (main-d'œuvre, matériel et frais de déplacement), jusqu'à CHF 5000 au maximum par événement dommageable, sans franchise.

2 Portes et serrures provisoires, sécurisation

Nous prenons en charge, en rapport avec un événement dommageable assurable, les frais occasionnés par la pose de serrures provisoires ou, lorsque le dispositif de verrouillage ou d'autres systèmes de sécurité n'offrent plus la protection suffisante, les frais de surveillance et de sécurisation ordonnés par nous, jusqu'à CHF 5000 au maximum par événement dommageable, sans franchise. Nous indemnisons les frais de changement de serrure effectifs en tant que frais dans le cadre du module 0701 Bâtiment et frais, pour autant que celui-ci ait été conclu.

3 Installations de chauffage, de climatisation, de ventilation, sanitaires et électriques défectueuses

En cas de défectuosités techniques d'installations de chauffage, de climatisation, de ventilation, sanitaires et électriques, nous organisons pour vous, en tant que propriétaire du bâtiment assuré, les mesures que nous estimons nécessaires pour garantir le fonctionnement de ces installations jusqu'à l'élimination définitive du dommage. Nous prenons en charge les frais occasionnés par la mise en place des mesures d'urgence nécessaires, jusqu'à CHF 5000 au maximum par événement dommageable, sans franchise.

Ne sont pas assurés:

- a les frais d'entretien, la réparation définitive ou le remplacement de telles installations;
- b les frais inclus dans des contrats de garantie, de service et d'entretien.

4 Débouchage de conduites

Nous organisons pour vous l'intervention d'une entreprise de débouchage de conduites lorsqu'une conduite d'eau se bouche de manière imprévue et que celle-ci dessert le bâtiment assuré ou une exploitation ou un appartement qui s'y trouve. Nous prenons en charge les frais occasionnés par la mise en place des mesures d'urgence nécessaires, y compris le débouchage des conduites, jusqu'à CHF 5000 au maximum par événement dommageable, sans franchise.

Ne sont pas assurés:

les dommages qui sont la conséquence d'un entretien insuffisant des conduites d'eau.

5 Lutte contre les parasites

Nous vous indiquons une entreprise spécialisée lorsque les locaux, balcons et terrasses sur toit assurés sont infestés par les parasites et que l'infestation ne peut être combattue que par un spécialiste.

Sont considérés comme des parasites par exemple les blattes, les rats, les souris, les mites, les fourmis et les poissons d'argent.

Nous prenons en charge les frais liés à la lutte contre les parasites, jusqu'à CHF 5000 au maximum par événement dommageable, sans franchise.

Ne sont pas assurés:

- a les cas où il vous était possible de détecter l'infestation avant le début du contrat;
- b l'infestation d'hôtels par des punaises de lit.

- 6 Enlèvement de nids de guêpes, de frelons et d'abeilles
 Nous vous indiquons un service compétent qui procède à l'élimination ou au déplacement de nids de guêpes, de frelons et d'abeilles qui se trouvent dans les locaux assurés (y compris les balcons, terrasses sur toit, locaux en sous-sol, galetas et façades extérieures faisant partie de ces locaux).

Nous prenons en charge les frais liés à l'enlèvement de nids de guêpes, de frelons et d'abeilles, jusqu'à CHF 5000 au maximum par événement dommageable, sans franchise.

Ne sont pas assurés:

les cas où des dispositions légales, par exemple celles relatives à la protection des espèces, interdisent l'élimination ou le déplacement du nid de guêpes, de frelons ou d'abeilles.

2.3 Validité territoriale

Les prestations sont servies aux lieux de risques mentionnés dans la police.

M3 Assistance TI

3.1 Conditions de la couverture

La couverture d'assurance est accordée si une couverture cyberprotection est incluse dans la police.

Les prestations sont accordées à condition que l'assistance soit fournie par la Mobilière ou par Mobi24 SA.

3.2 Prestations assurées

- 1 Sont assurées l'analyse par téléphone (y c. en accès à distance) et la suppression de problèmes techniques. De plus, nous vous proposons notre assistance pour garantir la protection future de vos logiciels et de vos données lors de l'utilisation de programmes et d'appareils. Les activités d'analyse et de suppression servent à établir l'existence d'un cyberincident ou à en restreindre les conséquences. S'il apparaît que l'incident en question n'est pas un cyberincident, la Mobilière peut renoncer à exiger du client qu'il rembourse la prestation. Les prestations d'assistance informatique sont uniquement fournies dans le cadre d'une utilisation de matériel et de logiciels à des fins professionnelles. Nous prenons en charge les frais y afférents, sans franchise.

Nous ne garantissons pas le succès des prestations d'assistance informatique.

- 2 Sont assurés les appareils électroniques suivants, y compris les systèmes d'exploitation Mac et Windows:
ordinateurs personnels (PC), laptops, tablettes et équipements périphériques (tels que scanners, imprimantes, télécopieurs, souris, claviers).

Cette énumération est exhaustive.

Ne sont pas assurés:

- a les logiciels individuels (programmes numériques ou applications développés spécifiquement pour une PME);
- b les prestations en relation avec des données, programmes, sites Internet, etc. illicites ou contraires aux bonnes mœurs;
- c les pare-feu, la mise en place et la maintenance d'appareils électroniques assurés, de comptes de messagerie électronique et de programmes antivirus;
- d tout signe d'usure et de vieillissement, même prématuré, de baisse de performance ou d'obsolescence des logiciels et matériel du système informatique du preneur d'assurance, qui résultent de l'usage normal ou de l'usure progressive. Sont réputés obsolètes les logiciels pour lesquels l'éditeur ne fournit plus de

maintenance (y c. mises à jour de sécurité) ni de support. Le matériel est réputé obsolète lorsque le fabricant n'en assure plus la maintenance.

3.3 Obligations

Le preneur d'assurance a l'obligation, avant tout accès à distance à son matériel, de réaliser des copies de sauvegarde, sur un support de données externe distinct, des fichiers et des logiciels enregistrés sur les appareils. Nous déclinons toute responsabilité en cas de perte de données. Étant donné que dans la plupart des cas, il faut pouvoir disposer du logiciel original pour la fourniture de la prestation de service, le preneur d'assurance est tenu d'avoir ce logiciel original à portée de main lorsqu'il fait appel à la prestation de service et de détenir la licence d'utilisation octroyée par le fabricant.

N Couverture prévisionnelle

- 1 Les entreprises nouvellement créées ou reprises et dont le siège et tous les lieux d'implantation se trouvent en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein sont coassurées selon le contrat sans devoir être expressément déclarées, à condition que vous possédiez plus de 50% de leur capital et que leurs activités présentent le même caractère que celles décrites dans la police.
- 2 Sont également couverts par le contrat, sans que vous deviez les annoncer, les nouveaux sites de l'entreprise et les nouveaux bâtiments qu'elle acquiert en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein pendant la durée du contrat.
- 3 Vous êtes tenu de nous annoncer les nouvelles entreprises ou les nouveaux sites dans les 6 mois à compter de leur création ou reprise ou de leur ouverture. Cela vaut aussi pour les nouveaux bâtiments, le délai ci-dessus courant alors à partir du changement de propriétaire. La prime est due avec effet rétroactif dès le début du risque.
- 4 Nous avons le droit de refuser l'inclusion des nouvelles entreprises ou des nouveaux sites dans les 30 jours à compter de la réception de toutes les données nécessaires à l'examen des risques y relatifs. La prime pour la couverture octroyée pendant la période concernée nous reste due. En cas d'acceptation, nous avons le droit de percevoir un supplément de prime ou de fixer une franchise plus élevée pour les nouveaux risques pris en charge. Si nous ne parvenons pas à nous mettre d'accord sur l'augmentation de la prime ou de la franchise, l'assurance des nouvelles entreprises ou des nouveaux sites s'éteint 30 jours après que vous avez reçu notre communication vous en informant.
- 5 Nous fournissons nos prestations en fonction de l'étendue de la couverture des sites déjà assurés. Les risques assurés et les limites de somme sont les mêmes que ceux convenus dans la police pour le lieu de risque le plus fortement assuré.
- 6 Les prestations garanties à titre de couverture prévisionnelle sont toutefois limitées à CHF 1 million par événement pour les choses mobilières et les dommages résultant d'une interruption de l'exploitation pris ensemble. Pour les dommages aux bâtiments, nous garantissons en sus une indemnité maximale de CHF 1 million.

Ne sont pas assurés:

- a les dommages pour lesquels un autre assureur est tenu de verser des prestations;
- b les dommages affectant de nouvelles entreprises, de nouveaux sites ou de nouveaux bâtiments dont la création ou la reprise, l'ouverture ou l'acquisition nous ont été annoncées plus de 6 mois après avoir eu lieu.

O Dommages consécutifs à des actes de terrorisme

O1 Dommages assurés

Sont assurés, les dommages dus à la réalisation d'un risque couvert par la police d'assurance, même s'ils résultent directement ou indirectement d'un acte de terrorisme. Cette couverture est accordée aussi longtemps que les sommes assurées par le contrat pour les choses mobilières ne dépassent pas globalement CHF 10 millions. Les bâtiments sont assurés aussi longtemps que les sommes d'assurance des différents bâtiments concernés ne dépassent pas individuellement CHF 10 millions.

O2 Définitions et délimitations

- 1 Par acte de terrorisme, on entend tout acte de violence ou toute menace d'usage de la violence visant un but politique, religieux, ethnique ou idéologique ou d'autres buts semblables. Les actes de violence ou les menaces d'usage de la violence sont de nature à susciter un sentiment d'insécurité ou de peur dans tout ou partie de la population ou à exercer une influence sur des gouvernements ou des institutions étatiques.
- 2 Les troubles civils ne tombent pas sous le coup de la notion de terrorisme. Sont considérés comme tels les actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue, ainsi que les actes de pillage en relation avec de tels événements.

Ne sont pas assurés:

a Les actes de cyberterrorisme; on entend par là une forme particulière de terrorisme, consistant à attaquer des systèmes informatiques à l'aide de technologies Internet dans le but d'atteindre des objectifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou autres.

Les dommages consécutifs à des actes de terrorisme

b si les sommes d'assurance pour les choses mobilières dépassent CHF 10 millions par contrat;

c pour les bâtiments assurés pour une somme d'assurance de plus de CHF 10 millions.

